

20 Obligations sociales

JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2016

Tous employeurs

► Entrée en vigueur des dispositions de la loi Travail du 8 août 2016 fixant le nouveau cadre du licenciement pour motif économique (*V. D.O Actualité 37/2016, n° 13, § 1*).

LUNDI 5 DÉCEMBRE 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (*CSS, art. R. 133-4, I*). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seule les DSN au format phase 2 ou 3 sont désormais admises (*V. D.O Actualité 39/2016, n° 8, § 1*).

Sur l'extension de l'obligation de recourir à la DSN à de nouvelles catégories d'employeurs et de tiers déclarants au titre des salaires versés à compter du 1^{er} juillet 2016, *V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 26/2016, n° 5, § 1*.

Sur les points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, *V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1 ; V. D.O Actualité 35/2016, n° 18, § 1*.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, *V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1*.

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

JEUDI 8 DÉCEMBRE 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en novembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2016

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'octobre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre : *V. plus haut (5 décembre 2016)*.

LUNDI 19 DÉCEMBRE 2016

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de novembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en novembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

MARDI 20 DÉCEMBRE 2016

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de novembre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

TPE-PME

► Date de limite de conclusion des contrats de travail pour ouvrir droit aux aides temporaires à l'embauche en faveur des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) : aide à l'embauche d'un 1^{er} salarié (en dernier lieu, *V. D.O Actualité 35/2016, n° 12, § 1*) et, pour les entreprises de moins de 250 salariés, aide « embauche-PME » (*V. D.O Actualité 4/2016, n° 8, § 1*).

Ces aides s'appliquent en effet au titre des contrats de travail prenant effet au plus tard le 31 décembre 2016.

Employeurs d'au moins 50 salariés

► Entrée en vigueur de l'« effet de substitution » de la mise à disposition dans la base de données économiques et sociales (BDES) des informations récurrentes destinées au comité d'entreprise (CE), qui vaut désormais communication à celui-ci de ces documents.

L'ensemble des éléments d'information contenus dans les rapports et transmis de manière récurrente au CE doivent donc être mis à disposition de ses membres sur la base, au plus tard le 31 décembre 2016.

JEI et JEU

► Date limite de création de l'entreprise pour bénéficier de l'exonération de charges sociales patronales sur les rémunérations des personnels participant à des projets de recherche et de développement (*V. D.O Actualité 1/2014, n° 11, § 1*).

On notera toutefois que le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la prorogation des avantages attachés au statut de JEI aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019 (*V. D.O Actualité 39/2016, n° 1, § 54*).

Sur les mesures prévues par le Conseil de la simplification pour les entreprises en faveur des entreprises innovantes, *V. D.O Actualité 44/2016, n° 2, § 14 et § 25*.

Tous employeurs

► Terme de l'application du dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 (*V. D.O Actualité 7/2016, n° 16, § 1*).

► Terme de la mesure transitoire permettant aux employeurs de prévoir, par décision unilatérale, que la couverture de certains salariés sous contrats très courts ou à temps très partiel en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident sera assurée par le seul biais du versement santé, dans l'attente de la conclusion d'un accord collectif de branche ou d'entreprise (*V. D.O Actualité 50/2015, n° 21, § 4*).

On notera toutefois que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, tel qu'adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale, prévoit de pérenniser la possibilité pour les employeurs de mettre en place le versement santé par décision unilatérale au-delà du 31 décembre 2016 (*V. D.O Actualité 45/2016, n° 1, § 25*).

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1*. ■